

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2023_0183

ARRÊTÉ

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN DU CENTRE OMNISPORTS DU LUZARD (COSOM), DU 28 JUIN AU 3 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et de sécurité publique,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 31 mai 2023 de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne, sise 5, Cours de l'Arche Guédon à TORCY (77207),

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement dans le parking sous terrain du Centre Omnisports du Lizard à NOISIEL (77186), en raison de travaux,

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM), sise 5, Cours de l'Arche Guédon à TORCY (77200), est gestionnaire du parking souterrain du Centre Omnisports du Lizard (COSOM) à NOISIEL (77186).

ARTICLE 2 : Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne d'entreprendre des travaux, le stationnement sera interdit dans le parking souterrain du Centre Omnisports du Lizard (COSOM) à NOISIEL (77186), **du 28 juin au 3 septembre 2023.**

ARTICLE 3 : Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place à la charge de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée à tout moment.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0183

Portant « Interdiction de stationnement dans le parking souterrain du Centre Omnisports du Lizard (COSOM), du 28 juin au 3 septembre 2023 » (2)

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel,
- La Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne,
- La Police municipale,
- Le Service Communication,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

